



Résolution du Comité Exécutif, Berlin, Allemagne 2 au 6 juin 2003

“Brevets de Revalidation”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Berlin, Allemagne, les 2 et 6 juin 2003, a adopté la résolution suivante:

Considérant que les investissements dans les pays en développement peuvent dépendre de l’existence d’une protection par brevet appropriée pour les investisseurs potentiels, et que, dans de nombreux cas, une telle protection n’est pas disponible pour défaut de nouveauté absolue de l’invention, résultant de la publication antérieure ou de la délivrance de brevets de l’inventeur pour la même invention dans d’autres pays,

Reconnaissant que les brevets dits de revalidation constituent une exception pour éviter l’obstacle précité de nouveauté absolue, et constituent aussi un vecteur pour le transfert de technologie vers les pays en développement,

Notant que la possibilité d’obtenir des brevets de revalidation est envisagée dans le Traité de Montevideo de 1889 sur les brevets, auquel ont adhéré l’Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l’Uruguay ; et que l’article 1 (4) de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle dispose que « le terme « brevets » désigne les différents types de brevets reconnus par les lois des pays de l’Union, par exemple les brevets d’importation », et qu’en outre cette disposition de la Convention de Paris (1967) est ratifiée par l’article 2.1 de l’Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce (ADPIC),

Notant que les brevets de revalidation ne sont pas en contradiction avec les dispositions et les termes du Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT) mais les complètent en offrant la possibilité d’une protection au-delà des règles du PCT,

Reconnaissant que puisque les accords ADPIC ne rendent pas obligatoire de prévoir une protection par des brevets de revalidation, les pays membres qui le prévoient peuvent établir leurs règles librement, en fonction de leurs intérêts nationaux propres, en exigeant une exploitation industrielle locale dans un délai raisonnable,

Reconnaissant que l’examen effectué par les offices de brevets nationaux pour déterminer la brevetabilité d’une invention est facilité dans le cas de demandes de brevets de revalidation, du fait des examens déjà effectués par d’autres autorités, et



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Mettant l'accent sur le fait que, strictement en accord avec l'article 4^{bis}(I) de la Convention de Paris, l'autonomie des autorités locales pour délivrer des brevets valables pour leur territoire respectif doit être préservée,

la FICPI adopte la résolution suivante:

de recommander aux gouvernements nationaux qui peuvent obtenir, pour leurs économies, des bénéfices résultant des brevets dits de revalidation, de prendre en considération l'introduction ou le maintien d'une législation appropriée en vue d'établir leur règles en fonction de leurs propres intérêts nationaux, ces règles comprenant l'exigence de publication immédiate de la demande de revalidation pour protéger les intérêts des tiers.